

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-009945

DEKRA INDUSTRIAL

Parc d'activité Limoges Sud Orange
19 rue Stuart Mill
BP 308
87000 LIMOGES

Bordeaux, le 04/03/2025

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 11 février 2025 sur les thèmes de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2025-0087. N° SIGIS : T870211
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection et la protection des sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance, une inspection a eu lieu le 11 février 2025 dans votre agence de Limoges.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

Concernant les informations sensibles relevant des dispositions de l'article R. 1333-130 du code de la santé publique ou définies à l'article 2 de l'arrêté du 29 novembre 2019¹, et nécessitant une diffusion maîtrisée, un conteneur ZED sécurisé nécessaire pour y intégrer vos documents sensibles est joint au présent courriel, le mot de passe pour y accéder, vous sera transmis par téléphone.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et à la protection des sources contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et de lutte contre les actes de malveillance dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils

¹ Arrêté du 29 novembre 2019 modifié relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

de radiographie industrielle (gammagraphes et appareils électriques émettant des rayons X). Ils ont effectué une visite du nouveau local de stockage des gammagraphes, vu la cabine X et examiné un véhicule de transport de source. Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (le chef de la direction de l'inspection des matériaux, le responsable de l'activité nucléaire, le conseiller en radioprotection local qui est également radiologue, et les conseillers en radioprotection nationaux).

Les inspecteurs notent positivement les mesures pérennes mises en œuvre à la suite des précédentes inspections de l'agence de Limoges menées par l'ASNR ; que ce soit sur le thème de la radioprotection (agence et chantier) ou de la protection des sources contre les actes de malveillance. Ils ont constaté l'existence d'une organisation de la radioprotection basée sur un conseiller en radioprotection local épaulé par des conseillers en radioprotection nationaux. La continuité des missions du conseiller en radioprotection local en cas d'absence de ce dernier est assurée et formalisée. Les dispositions réglementaires liées à la protection des sources contre les actes de malveillance ont été mises en place ; que ce soit concernant le nouveau local de stockage des gammagraphes ou le véhicule de transport de ces sources radioactives. À l'issue de l'inspection, les inspecteurs estiment que les risques d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants sont maîtrisés de manière satisfaisante. Le suivi individuel renforcé des travailleurs classés, leur surveillance dosimétrique et leur formation réglementaire à la radioprotection sont assurés.

Néanmoins, les inspecteurs ont mis en évidence un écart concernant l'utilisation des registres de suivi des mouvements des sources. Ils ont également relevé plusieurs points de vigilance qui font l'objet des demandes et d'observations listées dans le présent courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans Objet

II. AUTRES DEMANDES

Radon – Mesurages effectués dans le cadre de l'évaluation des risques

« Article R.4451-15 du code du travail - I.- L'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser l'un des niveaux suivants : [...]

4° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 : 300 becquerels par mètre cube en moyenne annuelle.

II.- Ces mesurages visent à évaluer :

1° Le niveau d'exposition externe ;

2° Le cas échéant, le niveau de la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique. »

« Article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié² - Dès lors que l'analyse documentaire réalisée ne permet pas d'exclure l'éventualité d'un dépassement des niveaux mentionnés à l'article R. 4451-15 du code du travail, l'employeur procède à des mesurages dans les conditions définies au présent article.

I. - Sous la responsabilité de l'employeur, le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants est mesuré :

² Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

- soit à l'aide d'un instrument de mesure en adéquation avec le type d'exposition et la nature des rayonnements et avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles il est utilisé ;
 - soit à l'aide d'un dosimètre à lecture différée ou d'un dosimètre opérationnel en adéquation avec le type d'exposition et la nature des rayonnements et avec la ou les gammes de mesure pour lesquelles ils sont utilisés.
- II. - Les mesurages réalisés lors des vérifications initiales prévues aux articles 5 et 10 peuvent être regardés comme mesurages au titre du présent article. »

L'agence de Limoges est implantée dans une commune à potentiel radon de catégorie 3. À la suite de la création du nouveau local de stockage des sources radioactives, des mesures en continu de la concentration en radon dans ce local ont été réalisées avec un détecteur de radon électronique sur la période du 23 mars 2024 au 16 avril 2024. Ces mesures ont montré un dépassement important du seuil de 300 Bq/m³. Une mesure compensatoire a alors été mise en œuvre avec la pose d'une résine époxy anti-radon sur le sol de ce local qui a été finalisée le 9 janvier 2025. Afin d'évaluer l'efficacité de cette mesure, une nouvelle campagne de mesurages de la concentration en radon dans ce local a été lancée avec des dosimètres passifs radon (DPR) implantés à l'intérieur et à l'extérieur du local. La fin de cette campagne de mesure est prévue fin mars 2025.

Demande II.1 : Transmettre à l'ASNR les résultats de la nouvelle campagne de mesurages de la concentration en radon dans le nouveau local de stockage des sources radioactives accompagnés de vos conclusions et des mesures correctives éventuelles que vous seriez amené à prendre.

*

Registre des mouvements des sources de rayonnements ionisants

« Article 9 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié - I. - Sous réserve du II, en application de l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, lorsque la source de rayonnements ionisants n'est pas installée ou utilisée à poste fixe, le responsable de l'activité nucléaire s'assure que chaque déplacement de la source hors de son lieu habituel d'entreposage ou d'utilisation est consigné dans un registre mentionnant :

- la date et l'heure réelles de prise en charge de la source ;
- le lieu où elle va être détenue, utilisée ou transportée ;
- l'identité de la personne qui l'a prise en charge ;
- la durée prévue de déplacement ;
- la date et l'heure réelles de retour ;
- l'identité de la personne qui l'a restituée.

II. - Les dispositions du I ci-dessus ne sont toutefois pas applicables :

- aux sources radioactives dont l'activité ou l'activité massique est inférieure aux valeurs limites d'exemption fixées respectivement aux deuxième et troisième colonnes du tableau 2 de l'annexe 13-8 à la première partie du code de la santé publique ;
- aux appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qui ne répondent pas aux critères mentionnés à l'article R. 1333-106 du code de la santé publique lorsque le déplacement s'effectue au sein de l'établissement. »

« Article R.1333-144 du code de la santé publique - Dans le cas d'une source de rayonnements ionisants mobile, le responsable de l'activité nucléaire défini à l'article L. 1333-8 tient à la disposition de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection la liste des lieux où la source mobile est utilisée. »

« Annexe 2 de la décision CODEP-BDX-2024-071029 du 20 décembre 2024 - Utilisation sur chantier de radiographie industrielle - En application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils

nécessitant le CAMARI seront utilisés. Cette obligation ne concerne pas les plannings des interventions qui ont lieu dans le périmètre de l'installation nucléaire de base d'un centre nucléaire de production d'électricité.

La transmission s'effectue en utilisant l'outil informatique OISO.

Le titulaire transmet, sur demande, à la division territoriale compétente de l'Autorité de sûreté nucléaire, le planning et les lieux des chantiers où les appareils ne nécessitant pas le CAMARI seront utilisés. »

Les inspecteurs ont constaté :

- l'existence d'un registre des mouvements pour les appareils électriques émettant des rayons X. Néanmoins ce registre n'est pas utilisé par les opérateurs de l'agence ;
- l'existence et l'utilisation d'un registre des mouvements des gammagraphes. L'utilisation de ce registre est néanmoins perfectible. En effet, par sondage, les inspecteurs ont constaté que certains mouvements de gammagraphes étaient manquants au regard des chantiers déclarés sur l'outil informatique OISO ;
- que certains mouvements de gammagraphes n'ont pas fait l'objet d'une déclaration de chantier sur l'outil informatique OISO.

Demande II.2 : Prendre les mesures nécessaires pour que les registres des mouvements des appareils électriques émettant des rayons X et des gammagraphes soient dûment utilisés par les opérateurs de l'agence de Limoges ;

Demande II.3 : Transmettre à l'ASNR, au travers de l'outil OISO, de façon exhaustive et pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI sont utilisés.

*

Chantier de radiographie industrielle – Identification et délimitation de la zone d'opération

« Article R.4451-27 du code du travail - Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent dans le cas d'un appareil mobile ou portable émetteur de rayonnements ionisants lorsque la dose efficace évaluée à 1 mètre de la source de rayonnements ionisants est supérieure à 0,0025 millisievert intégrée sur une heure.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si l'appareil est utilisé à poste fixe ou couramment dans un même local ou en mouvement. »

« Article R.4451-28 du code du travail - I.- Pour les appareils mentionnés à l'article R. 4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure.

II.- Lorsque l'appareil est mis en œuvre à l'intérieur d'une zone surveillée ou contrôlée, déjà délimitée au titre d'une autre source de rayonnements ionisants, l'employeur adapte la délimitation de la zone d'opération. »

« R.4451-29 du code du travail - I.- L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

II.- La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Pour l'identification et la délimitation de la zone d'opération, les opérateurs utilisent un document préparé avant le chantier de radiographie industrielle. Ce document tient compte d'hypothèses préalablement transmises par le client (nombre de tirs prévus, existence de protections biologiques, ...). Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de consigne décrivant la conduite à tenir par les opérateurs dans le cas où les hypothèses prises en compte lors de la préparation de l'intervention ne sont pas respectées (par exemple rajout d'expositions complémentaires

sur d'autres objets ou absence d'une protection biologique initialement prévue) ; ce qui peut avoir un impact sur les dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs et du public.

Demande II.4 : Préciser et formaliser la conduite à tenir par les opérateurs dans le cas où les hypothèses prises en compte lors de la préparation d'une intervention sur chantier pour définir le périmètre de la zone d'opération ne sont pas respectées.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que les opérateurs disposent sur chantier d'un dossier constitué de plusieurs feuilles pouvant être utilisées pour la délimitation d'une zone d'opération. Chaque feuille correspond à une situation spécifique (par exemple, délimitation de la zone d'opération pour un débit de dose de 25 μ Sv/h, délimitation d'une zone d'opération en cas d'urgence, ...). Cependant aucun intitulé ne précise la situation dans laquelle chaque feuille doit être utilisée.

Demande II.5 : Indiquer clairement en entête de chaque feuille permettant de définir le périmètre de la zone d'opération, les conditions dans lesquelles elle doit s'appliquer ou ne pas s'appliquer ;

Demande II.6 : Transmettre à l'ASNR le mode opératoire « Chantier radiographie et dosimétrie opérationnelle » qui a été présenté aux inspecteurs durant l'inspection.

*

Information du comité social et économique

« Article R. 4451-50 du code du travail - L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique.

Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

Lors de l'inspection, les inspecteurs n'ont pas été en mesure de vérifier si un bilan des vérifications est communiqué de façon annuelle au comité social et économique.

Demande II.7 : Transmettre à l'ASNR les documents justifiant la communication annuelle d'un bilan des vérifications au comité social et économique. Dans le cas où elle ne serait pas réalisée, prendre les mesures nécessaires pour communiquer de façon annuelle ce bilan au comité social et économique.

*

Fonctionnement du système d'alarme

« Article 20 de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié - Une vérification de bon fonctionnement est réalisée immédiatement après toute opération de maintenance ou modification d'un élément du système de protection ou toute suspicion de dégradation, défaillance ou indisponibilité non programmée. Ces vérifications de bon fonctionnement sont enregistrées selon les modalités prévues à l'article 24. »

Un système d'alarmes a été installé au sein de l'agence de Limoges à la suite de la réception du nouveau local de stockage ainsi que sur le véhicule amené à transporter des sources de rayonnements ionisants.

Demande II.8 : Transmettre à l'ASNR les documents formalisant la bonne réception de ces systèmes d'alarmes.

*

Vérifications des lieux de travail

« Article R.4451-44 du code du travail - I.- A la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées et dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones, à la vérification initiale :

1° Du niveau d'exposition externe ;

2° Le cas échéant, de la concentration de l'activité radioactive dans l'air, y compris le radon provenant de l'activité professionnelle, ou de la contamination surfacique.

Il procède, le cas échéant, à la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place pour prévenir des situations d'exposition aux rayonnements ionisants.

II.- Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article R. 4451-51. »

« Article R.4451-45 du code du travail - I.- Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires au regard des résultats de celles prévues au I de l'article R. 4451-44 dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du I de l'article R. 4451-23 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones ; [...]

3° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications nécessaires dans les zones délimitées au titre du radon mentionnées au 3° du I de l'article R. 4451-23, dans les zones de sécurité radiologique mentionnées au I de l'article R. 4451-24 ainsi que dans les lieux attenants à ces zones.

II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection. »

« Article R.4451-46 du code du travail - I.- L'employeur s'assure périodiquement que le niveau d'exposition externe sur les lieux de travail attenants aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 demeure inférieur aux niveaux fixés à l'article R. 4451-22.

II.- L'employeur vérifie également, le cas échéant, la propreté radiologique :

1° Des lieux mentionnés au I ;

2° Des équipements de travail appelés à être sortis des zones délimitées au I, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'être contaminés.

III.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Article 10 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié³ - La vérification initiale prévue à l'article R. 4451-44 du code du travail est réalisée, par un organisme accrédité dans les conditions définies dans le présent article.

I. - Cette vérification par mesurage est réalisée en des points représentatifs permettant de vérifier l'adéquation des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 du code du travail avec le risque d'exposition :

- lors de la mise en service de l'installation ;

- à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs. Constitue notamment une telle modification, toute modification pouvant remettre en cause des éléments de la conception de l'installation, des équipements de protection collective ou les conditions d'utilisation ou celle résultant des mesures correctives mises en œuvre à la suite d'une non-conformité détectée lors de la vérification périodique mentionnée à l'article 12.

³ Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants

Cette vérification est complétée, le cas échéant, par la vérification de l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place.

II. - La méthode et l'étendue de la vérification sont conformes aux dispositions de l'annexe I.

III. - Lorsque l'organisme vérificateur constate une non-conformité, il en informe l'employeur sans délai par tout moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

IV. - Le contenu du rapport de vérification est conforme aux prescriptions de l'annexe II. Le délai de transmission du rapport à l'employeur n'excède pas cinq semaines à compter de la date d'achèvement de la vérification ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai défini par les contraintes du protocole d'analyse des échantillons.

Article 12 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié – I. - La vérification périodique prévue au 1° du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. Cette vérification vise à s'assurer du maintien en conformité notamment eu égard aux résultats contenus dans le rapport de vérification mentionné à l'article 10.

Le niveau d'exposition externe et, le cas échéant, la concentration de l'activité radioactive dans l'air ou la contamination surfacique sont vérifiés périodiquement au moyen d'un appareil de mesure approprié, notamment d'un radiamètre ou d'un dosimètre à lecture différée. Lorsque le niveau d'exposition externe ou la concentration de l'activité radioactive dans l'air sont susceptibles de varier de manière inopinée, la vérification est réalisée en continu.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux instructions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification est réalisée de façon périodique, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions.

II. - Lorsque la vérification porte sur l'efficacité des dispositifs de protection et d'alarme mis en place, l'employeur justifie le délai entre deux vérifications périodiques. Celui-ci ne peut excéder un an.

« Article 13 de l'arrêté du 23 octobre 2020 modifié - La vérification périodique des lieux de travail attenants aux zones délimitées prévue à l'article R. 4451-46 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection. Cette vérification vise à s'assurer que le niveau d'exposition externe de cette zone ne dépasse pas les niveaux fixés à l'article R. 4451-22 du code du travail. En cas d'utilisation de sources radioactives non scellées, la propreté radiologique des lieux de travail attenants aux zones délimitées est également vérifiée.

La méthode, l'étendue et la périodicité de la vérification sont conformes aux prescriptions définies par l'employeur en adéquation avec l'activité nucléaire mise en œuvre.

Lorsque la vérification porte sur un lieu de travail attendant à un local où est manipulée une source non scellée, le délai entre deux vérifications périodiques ne peut excéder 3 mois. Cette fréquence peut être adaptée en fonction des radionucléides utilisés ou lorsque l'activité nucléaire connaît des interruptions. »

Le nouveau local de stockage des sources radioactives est utilisé depuis la semaine précédant l'inspection. Une dosimétrie d'ambiance a été mise en place au niveau de ce local dans le cadre des vérifications périodiques des lieux de travail (zones délimitées et lieux de travail attenants).

Demande II.9 : Transmettre à l'ASNR les premiers résultats de la dosimétrie d'ambiance mise en place au niveau du nouveau local de stockage des sources radioactives.

La vérification initiale du nouveau local de stockage des sources radioactives est prévue le 12 février 2025.

Demande II.10 : Transmettre à l'ASNR le rapport de la vérification initiale du nouveau local de stockage.

Conformité de la cabine X équipée de l'appareil référencé XBALTEAU034

« Article 13 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN⁴ - En liaison avec l'employeur ou, dans le cas d'un chantier de bâtiment ou de génie civil, avec le maître d'ouvrage mentionné à l'article L. 4531-1 du code du travail, le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision;

2o Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné,

3o La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III;

4o Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail;

5o Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé. Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale. »

Un rapport technique partiel concluant que la cabine X équipée de l'appareil référencé XBALTEAU034 respecte les règles techniques minimales de conception fixées par la décision ASN n° 2017-DC-0591, à l'exception des résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail qui nécessitent la mise en fonctionnement de l'appareil, a été transmis à l'ASNR lors de l'instruction de 2020. Le rapport technique complété par les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail n'a pas pu être présenté aux inspecteurs.

Demande II.11 : Transmettre à l'ASNR le rapport technique concluant que la cabine X équipée de l'appareil référencé XBALTEAU034 respecte les règles techniques minimales de conception fixées par la décision ASN n° 2017-DC-0591.

*

Lettre de désignation du conseiller en radioprotection

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

Les inspecteurs ont consulté la lettre de désignation du conseiller en radioprotection de l'agence de Limoges datée du 11 avril 2024. Les moyens qui sont mis à sa disposition pour la bonne réalisation de ses missions n'y sont pas précisés.

⁴ Arrêté du 29 septembre 2017 portant homologation de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Demande II.12 : Compléter la lettre de désignation du conseiller en radioprotection de l'agence de Limoges pour y préciser les moyens mis à sa disposition pour la bonne réalisation de ses missions. Transmettre à l'ASNR une copie de cette lettre modifiée.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Radon – Document unique d'évaluation des risques (DUERP)

Observation III.1 : Dans l'extrait du DUERP relatif à l'agence de Limoges dans sa version de janvier de 2025, les inspecteurs ont constaté que le risque radon y est identifié dans les mesures de prévention existantes relatives au risque d'irradiation avec des « générateurs X ou source scellée » ; ce qui n'est pas exact.

Études de poste

« Article R.4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

Observation III.2 : Les inspecteurs ont constaté que les études de poste qui sont utilisées pour évaluer la dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ne sont ni datées ni référencées.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

Signé par

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Tout document comportant des informations sur les moyens ou mesures mises en œuvre pour protéger les sources de rayonnements ionisants contre les actes de malveillance ou qui pourraient faciliter ces derniers doit être transmis selon les modalités évoquées au début du présent courrier. Par ailleurs, cette transmission doit aussi respecter les modalités pratiques ci-dessous.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asnr.fr](mailto>Contact.DPO@asnr.fr)